



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2022-227 portant mise en demeure faite à la SNC Urano
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables pour la
carrière exploitée au lieu-dit « Triage de Renwez » sur le territoire de la
commune de Montcornet (08090)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société URANO, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000/99 du 9 mars 2000, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-307 du 27 mai 2019 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-301 du 1^{er} juin 2021 relatifs à la remise en état de la carrière exploitée au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090) ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 20 décembre 2021 par la DREAL Grand Est au sein de la carrière de la société URANO à Montcornet (08090) ;

Vu le rapport référencé S1-HeL/JoL-N° 22/089 du 9 mars 2022 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 20 décembre 2021 précitée ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 10 mars, par courriel, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 07 avril 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Les installations de la société URANO, implantées au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090), relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. La société URANO a déclaré un calendrier de remise en état de la carrière de Montcornet par la transmission d'un dossier de demande de modification des conditions de remise en état le 2 avril 2021 ;
3. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019, relatif aux travaux de remise en état de la carrière exploitée par la société URANO, indique les modalités de gestion des déchets extérieurs pour le remblayage et de réalisation des suivis environnementaux ;
4. L'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021, relatif aux travaux de remise en état de la carrière exploitée par la société URANO, indique les délais et les modalités des opérations de remblaiement de la carrière ;
5. Le gisement de pyrite découvert à l'occasion de l'exploitation de la carrière est source de rejets aqueux notamment acides impactant fortement le milieu naturel ;
6. Au cours de la visite d'inspection du 20 décembre 2021, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 susvisés,
 - l'incomplétude du registre d'admission et l'absence de registre de refus des déchets extérieurs (article 4.6.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019) ;
 - la défaillance du contrôle d'admission des déchets extérieurs avec la présence de déchets interdits sur la carrière (article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019) ;
 - l'incomplétude des analyses des eaux de surface, avec des paramètres non analysés (article 4.6.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019) ;
 - la non-réalisation du suivi de l'indice IBGN et de la campagne de pêche en 2021 (articles 5.2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019) ;
 - l'absence de transmission à l'inspection des installations classées des résultats d'autosurveillance (article 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019) ;
 - le retard dans le phasage des opérations de remise en état (article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021) ;
 - le non-respect des modalités de contrôle de la perméabilité des couches de matériaux (article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021) ;
 - l'absence de transmission à l'inspection des éléments justificatifs des actions de remise en état (article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021) ;
7. Ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 20 décembre 2021 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment au « Ruisseau du Fond d'Arreux » ;
8. Les analyses sur le suivi physico-chimique et le suivi des indices biologiques globaux normalisés (IBGN) et les résultats de la campagne de pêche, réalisés précédemment sur le « Ruisseau du Fond d'Arreux », démontrent un impact environnemental fort des rejets acides de la carrière sur le milieu naturel ;
9. Il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives appropriées visant à remettre en état la carrière anciennement exploitée ;

10. Les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoient que :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société URANO, dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 786 020 685 00024, est mise en demeure de respecter, pour les installations exploitées au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : registres

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 4.6.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé.

À cet effet, un registre d'admission et un registre de refus d'admission des déchets extérieurs sont tenus à jour et complétés avec les éléments définis à l'article 4.6.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019.

Article 3 : gestion des déchets pour le remblayage

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 4.6.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé.

À cet effet, seuls les déchets extérieurs autorisés pour les opérations de remblayage, conformément à l'article 4.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019, sont présents sur le site. Une benne permettant de recueillir les déchets interdits en faibles quantités est mise en place sur le site. Les autres déchets font l'objet d'un refus d'admission.

Dans le même délai, l'exploitant justifie de l'évacuation des déchets interdits observés le jour de la visite dans des filières adaptées.

Article 4 : suivi de la qualité des eaux de surface

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé.

À cet effet, l'exploitant réalise des analyses mensuelles de la qualité des eaux de surface sur l'ensemble des paramètres indiqués dans l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 en deux points du cours d'eau.

Article 5 : suivi des IBGN

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé.

À cet effet, l'exploitant réalise le suivi de l'indice IBGN de manière semestrielle et conformément aux modalités indiquées dans l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019.

Article 6 : campagne de pêche

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé.

À cet effet, la campagne de pêche doit être réalisée de manière semestrielle et conformément aux modalités indiquées dans l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019.

Article 7 : transmission des résultats d'autosurveillance

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé.

À cet effet, la synthèse trimestrielle des analyses environnementales est envoyée dans le mois qui suit la fin du trimestre.

Article 8 : délai et remise en état

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 susvisé.

À cet effet, le phasage de la remise en état, prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021, est respecté et le retard dans les opérations de remblaiement rattrapé.

Article 9 : mesures de suivi des opérations de remblaiement

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 susvisé.

À cet effet, la fréquence et les modalités de réalisation du contrôle de perméabilité des couches de matériaux mises en place sont respectées, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021.

Article 10 : transmission des actions réalisées liées à la remise en état

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 susvisé.

À cet effet, les éléments permettant de justifier l'avancée effective des travaux de remise en état du site sont transmis à l'inspection des installations classées tous les 6 mois, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021.

Article 11 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 12 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : publicité

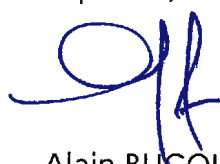
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Urano et dont une copie sera transmise pour information au maire de Montcornet.

Charleville-Mézières, le **06 MAI 2022**

le préfet,



Alain BUCQUET

